

RÈGLEMENT #290

RÈGLEMENT #290 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE TARIFICATION POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DESTINÉES À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE APPARTENANT À UN NON-RÉSIDENT OU À UNE PERSONNE NE CONTRIBUANT PAS AUTREMENT AU FINANCEMENT DU SERVICE

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 4 mars 2024 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

AFFICHÉ LE

6 MARS 2024

MAIRE: Mario St-Louis

CONSEILLERS (ÈRE) : Roger Lavoie
Éric Veilleux
Jocelyn Côté
Samuel Sirois
Gisèle Saindon

ABSENT : Jonathan Rioux

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale, est aussi présente.

Prendre note qu'à moins d'une mention spécifique sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

RÈGLEMENT #290 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE TARIFICATION POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DESTINÉES À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE APPARTENANT À UN NON-RÉSIDENT OU À UNE PERSONNE NE CONTRIBUANT PAS AUTREMENT AU FINANCEMENT DU SERVICE

Considérant que toute municipalité peut prévenir que tout ou partie de leurs biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant que le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités;

Considérant que le conseil municipal désire modifier le règlement #183 pour décréter que lorsque le service contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire, non-résident ou ne contribuant pas autrement au financement du service, soit assujéti à un tarif;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 février 2024 et qu'un projet de règlement a également fait l'objet d'une présentation lors de cette même séance ;

Considérant que des copies de règlement ont été mises à la disposition des citoyens lors de la présentation du projet de règlement ;

Considérant qu'une dispense de lecture a été accordée à la Directrice générale lors de l'avis de motion ;

À ces cause,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Samuel Sirois et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement portant le numéro 290 est et soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

Article 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « **Règlement #290, concernant l'imposition d'une tarification pour les interventions du Service de sécurité incendie destinées à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident ou à une personne ne contribuant pas autrement au financement du service** » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

Non-résident : personne n'ayant ni domicile ni résidence ni place d'affaires sur le territoire de la municipalité.

Article 3: VÉHICULES VISÉS

Le présent règlement vise tous les véhicules routiers, agricoles, forestiers, ferroviaires, aériens ou maritimes. Le règlement s'applique aussi aux véhicules volés.

Article 4 : INCENDIE D'UN VÉHICULE / TARIF

Lorsque le service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dont le propriétaire est un non-résident de la municipalité ou une personne ne contribuant pas autrement au financement du service, le tarif calculé selon la formule suivante est exigé :

$$\left(\frac{A \times B}{C} + D \times E \times F \right) \times 15\% = G$$

où:

A : Prix du véhicule à l'achat ou coût de remplacement

B : Coefficient de réparation

C : Vie utile de l'équipement en heures

D : Puissance de l'équipement

E : Coefficient de consommation

F : Prix du carburant

G : Montant à payer

Dans le cas où plusieurs véhicules sont nécessaires, la durée est calculée individuellement pour chaque véhicule.

ARTICLE 5: DÉPLACEMENT DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

Les tarifs mentionnés aux articles 4 et 7 s'appliquent lorsque le Service de sécurité incendie est requis, malgré qu'aucune intervention n'ait été effectuée.

ARTICLE 6: DURÉE DE L'INTERVENTION

La durée de l'intervention est calculée à partir du moment où le véhicule du Service de la sécurité incendie quitte la caserne de pompiers jusqu'au moment où l'équipement est de retour, nettoyé et rangé.

ARTICLE 7: CALCUL DU TEMPS DU PERSONNEL

La municipalité facture le coût réel des services rendus ou des travaux exécutés par son personnel, majoré du coût des avantages sociaux prévus aux différentes conventions collectives de travail en vigueur et des taxes applicables plus quinze pour cent (15 %) de frais d'administration.

ARTICLE 8: PAIEMENT

Ces tarifs sont payables à la Municipalité de Saint-Éloi par le propriétaire du véhicule, que la demande au Service de la sécurité incendie ait été faite par lui ou par un tiers.

ARTICLE 9: INTÉRÊTS PAYABLES SUR TOUT SOLDE EN RETARD

Le solde de tout compte non acquitté dans les trente jours de la date de la facturation porte intérêt à compter de la date d'échéance indiquée sur le compte de service, au taux s'appliquant à toutes les créances impayées de la municipalité et fixé de temps à autre par résolution du conseil.

Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Louis, maire
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale
Annie Roussel, Directrice générale

Avis de motion : 5 février 2024
Dépôt du projet de règlement : 5 février 2024
Adoption du règlement : 4 mars 2024
Publication : 6 mars 2024